



Arrêt

**n° 226 853 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision déclarant sa demande de séjour 9^{ter} du 14 septembre dernier, recevable mais non fondée ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions prises par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, en date du 04/02/2019* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 24 avril 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 janvier 2011.

1.2. Le 25 janvier 2011, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n°85.650 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), daté du 6 août 2012. Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.3. Le 15 février 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 27 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°223.151 du 24 juin 2019.

1.4. Le 27 août 2018, suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions et enrôlé sous le n°224.407 est toujours pendant.

1.5. Par un courrier du 13 septembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

– En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 14.09.2018 auprès de nos services par:

K. N., M. J. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme K. N., M. J. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 25.01.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme K. N., M. J., que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame K. N., M. J.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable »

2. Procédure.

2.1. Par un courrier du 22 mars 2019, la partie requérante a transmis au Conseil une version corrigée de sa requête.

2.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la Loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions visées par le recours ont été notifiées à la requérante le 15 février 2019. La version corrigée de la requête, parvenue au Conseil sous pli recommandé portant la date du 23 mars 2019, a dès lors été introduite en dehors du délai d'introduction du recours rappelé au point 2.2.

2.4. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de cette version de la requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que cette seconde version de la requête doit être écartée en raison de son caractère tardif. La suite de l'examen portera dès lors sur la première version de la requête.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Suite à une lecture bienveillante, le Conseil note que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi.

3.1.2. Elle reproduit l'article 9^{ter} de la Loi et note qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable, la partie défenderesse a reconnu que la requérante a transmis des informations relatives à la gravité de la maladie, à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis. Elle constate également que la partie défenderesse appuie sa décision sur l'avis d'un médecin fonctionnaire daté du 25 janvier 2019. Elle soutient que cet avis est contesté par d'autres médecins, spécialistes notamment en ce qui concerne la question de la disponibilité permanente des soins requis. Elle conclut en une motivation erronée en ce que la partie défenderesse affirme le contraire. Elle ajoute enfin « *Qu'au regard du dossier médical, il ne peut pas contester que les possibilités des soins sont quasi nulles dans son pays* ». Elle précise également qu'elle se réserve le droit de fournir de nouveaux éléments remettant en cause la première décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.2. Elle affirme « *Que le placement, le contrôle de fonctionnement d'un pace maker ainsi que son entretien répondent à des exigences rigoureuses* » et soutient que « *la possibilité et l'accessibilité de ce type de soins n'existent pas de manière certaine dans son pays d'origine* ». Elle estime « *Que sa présence en Belgique constitue une indiscutable opportunité de pouvoir bénéficier des soins efficaces qui font la réputation de la Belgique, sans pourtant chercher à devenir par plaisir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Elle ajoute « *Que les décisions attaquent (sic.) violent aussi l'article 3 de la CEDH en raison du fait qu'il est exigé à une personne gravement menacée de regagner son pays où son intégrité physique est menacée (voir dossier médical) : Que privilégiant des données imparfaites et des informations recueillies par le net, l'autorité administrative risque d'imposer à la partie requérante un traitement humiliant et inhumain ; Que, de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas les justes motifs qui fondent la légalité de la décision querellée ; Qu'une telle décision viole gravement la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tout particulièrement en son article 3 ; Qu'il est indéniable qu'une telle décision est un traitement inhumain et dégradant prohibé par la Convention précitée* ».

3.3. Elle soutient enfin que l'ordre de quitter le territoire est une mesure d'exécution de la première décision attaquée et qu'il convient donc de l'annuler également.

4. Examen des moyens.

4.1. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune copie complète de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi le 13 septembre 2018. En effet, seule la première page se trouve au dossier.

Or selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

4.2. En raison de l'absence de la demande d'autorisation de séjour de la requérante dans son intégralité, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexacts.

4.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2019, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE